

Règlement grand-ducal du 19 avril 1982 portant fixation du droit d'enregistrement en cas de changement de noms et de prénoms.

Mémorial A31

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives, elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Liste du modificateur

- Règlement grand-ducal du 1er août 2001 relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions réglementaires. (Mémorial A117)

Art. 1er. (*Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001*) Le droit d'enregistrement prévu à l'article 3 de la loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie est fixé comme suit:

- soixante et un euros (61 euros) en cas de changement de prénom;
- cent vingt-trois euros (123 euros) en cas de changement de nom.

Lorsque le changement de nom est demandé pour plusieurs membres d'une même famille il ne sera perçu qu'un droit unique de cent quatre-vingt-cinq euros (185 euros)

Art. 2. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.